

## Arrêt

n° 273 746 du 8 juin 2022  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. MUBERANIZA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2022

Vu la note de plaidoirie du 16 mai 2022 introduite par la partie requérante.

Vu la note de plaidoirie du 16 mai 2022 introduite par la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 9 juillet 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendante à charge d'une ressortissante espagnole, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée, notifiée à la requérante le 3 février 2022, qui est motivée comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 09.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [ E.G. B. I.] de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ou qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.*

*Le fait d'avoir résidé à la même adresse en Espagne ne prouve en rien la qualité à charge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## II. Objet du recours.

3. La requérante demande au Conseil « d'annuler la décision entreprise prise le 06/01/2022 [...], et notifiée le 03/02/2022, entendu que le présent recours entraîne la suspension de l'exécution de ladite décision ».

## III. Moyen unique.

### III.1. Thèse de la requérante.

4. La requérante prend un moyen unique de la violation de : « l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], l'article 203 du Code civil belge, ainsi que les principes de devoir, de prudence et de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie défenderesse ne statue pas en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. En effet, la requérante indique qu'elle est bel et bien à charge de sa mère en Espagne où elle a d'ailleurs reçu un titre de séjour pour le regroupement familial. Par conséquent, le motif de la partie défenderesse déclarant que «le fait d'avoir résidé à la même adresse en Espagne ne prouve en rien la qualité à charge» est dès lors insuffisant pour répondre à cet élément et donc justifier la décision. De plus, la partie défenderesse lui impose la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle est dès lors à charge de sa mère. Enfin, la requérante rappelle que «dans nos sociétés, cette prise en charge subsiste même au-delà de la scolarité tant que les enfants majeurs n'ont pas encore pu raisonnablement accéder à un emploi rémunéré».

6. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH car refuser le séjour à la requérante « tend à empêcher le regroupement familial d'une famille qui était déjà unie dans l'espace européen, suite à un regroupement familial, vérifié dans un autre pays de l'Union européenne ». De plus, la requérante soulève également que la motivation de la décision attaquée viole l'article 203 du Code civil belge qui prescrit l'obligation pour des parents d'assurer « l'hébergement, l'entretien et la formation de leurs enfants ».

La requérante rappelle à cet égard qu'elle « a quitté le Maroc après ses études [...], qui étaient payée par sa mère, et qu'elle [/] a alors rejointe en Espagne [...]. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, elle a reçu sa carte de séjour en Espagne car elle venait d'être regroupée par sa mère ». Aujourd'hui, elle souhaite poursuivre ses études en Belgique.

7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante se demande « comment les gouvernés pourraient-ils avoir confiance en leur administration si [cette dernière] n'est pas suffisamment attentive dans l'analyse des situations et des documents [lui étant] présentés » ? Par conséquent, cet « empreusement » constaté dans la décision constitue une erreur manifeste d'appréciation et une entrave aux principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés. La requérante ajoute que les revenus de sa mère sont suffisants car la famille n'a jamais dû recourir à l'aide sociale. Enfin, elle précise que ces revenus de la regroupante ont récemment augmenté.

8. Dans son mémoire de synthèse, la requérante précise à cet égard plusieurs éléments dont le fait qu'elle a communiqué aux termes de sa demande les revenus de sa mère et que sa famille dispose bel et bien d'une vie familiale en Belgique. Ces éléments sont répétés une nouvelle fois dans la note de plaidoirie de la requérante du 16 mai 2022.

### III. 2. Appréciation.

#### A. Recevabilité du moyen

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la requérante de donner un contenu tangible à ce principe. Il en est de même concernant le principe de sécurité juridique, à défaut pour la requérante d'étayer la violation de ce principe par la partie défenderesse.

#### B. Quant à la première branche

10. La requérante ayant sollicité un droit de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère, citoyenne de l'Union européenne, et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge.

11. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une double constatation : d'une part, la requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ou qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour » ; d'autre part, elle ne démontre pas non plus que « la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge ». La requérante ne soutient pas que cette motivation serait insuffisante, mais en critique le caractère selon elle inadéquat.

12. Pour être adéquate, la motivation d'un acte administratif doit pouvoir se vérifier à la lecture du dossier administratif et être exacte, admissible et pertinente (v. en ce sens, J. Salmon, J. Jaumotte, E . Thibaut, « Le Conseil d'Etat de Belgique », Bruxelles, Bruylant, § 458.5.4., pp. 991 ss.). Or, en l'espèce, la requérante n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne répond pas à ces exigences. En effet, elle ne conteste pas sérieusement l'exactitude, l'admissibilité ou la pertinence d'aucune des deux constatations sur lesquelles repose cette décision et ne soutient pas davantage qu'elle ne se vérifient pas dans le dossier administratif. En effet, la seule circonstance que la requérante a obtenu un visa pour effectuer un regroupement familial avec sa mère en Espagne ne suffit pas à démontrer que durant son séjour dans ce pays, et en particulier au moment de la présente demande, elle était effectivement à sa charge. Quant aux ressources dont dispose sa mère en Belgique, les seules indications dans la requête que celle-ci ne recourt pas à l'aide publique et qu'elle a transmis ses fiches de paie ne suffisent pas à établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en considérant que la requérante ne démontre pas que « la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge ».

13. La requérante ne peut, par ailleurs, pas être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de lui imposer d'apporter la preuve d'un fait négatif en lui imposant de prouver qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses moyens dans le pays de provenance.

En effet, cette exigence est inhérente à la notion même de personne à charge visée par l'article 40bis, paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ; en reprochant à la partie défenderesse de vérifier si la requérante établit qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins, celle-ci lui reproche, en réalité, de faire une application correcte de la loi. Une telle critique ne peut pas être accueillie.

14. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

C. Quant à la deuxième branche

15. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

16. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission sur le territoire, il ne peut être question d'une ingérence dans la vie familiale de la requérante au sens du paragraphe deux de cet article, comme le soutient erronément la requérante. La circonstance que la requérante se trouve déjà irrégulièrement sur le territoire n'y change rien : dès lors qu'elle n'y a pas été admise, sa demande vise bien à obtenir une première admission. Toutefois, même en l'absence d'une ingérence au sens de l'article 8, § 2, de la CEDH, cet article peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Il appartient, à cet égard, aux Etats parties de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; ils jouissent dans cet exercice d'une certaine marge d'appréciation (V. notamment Cour eur.DH, arrêt Gülc. Suisse du 19 février 1996, §38 ; Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, § 63).

17. A cet égard, le législateur belge autorise le regroupement familial, y compris entre adultes, mais y met certaines conditions. Ainsi notamment, l'article 40bis, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose comme suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*3° les descendants [...] âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent».*

18. Ce faisant, le législateur limite le regroupement familial de descendants de citoyens de l'Union européenne à ceux qui sont aux âges de moins de 21 ans ou à ceux qui ont plus de 21 ans mais qui sont à leur charge. Il fixe de la sorte des conditions pour qu'un juste équilibre soit respecté entre les intérêts des personnes souhaitant développer une vie familiale sur le territoire et l'intérêt général. La mise en balance des intérêts en présence étant réalisée par la loi, il n'appartenait pas à la partie de s'écartez de l'équilibre voulu par le législateur.

19. En l'occurrence, il ressort de l'examen de la première branche que la partie défenderesse a constaté sans être sérieusement contredite qu'il n'est pas satisfait à la condition prévue par la loi d'être à charge de la regroupante. La mise en balance des intérêts de la requérante et de sa famille, d'une part, et des intérêts de la société, d'autre part, découlant de l'application de la loi, la partie défenderesse a pu sans violer l'article 8 de la CEDH rejeter la demande de la requérante au motif que l'un des conditions prévue par la loi pour bénéficier du droit au regroupement familial n'est pas rencontrée.

20. Les critiques de la requérante relatives à l'article 203 du Code civile belge et à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire futur ne viennent en rien modifier cette conclusion. En effet, la partie défenderesses motive sa décision notamment sur le constat, au moment de la prise de l'acte attaqué, que la requérante n'apportait pas la preuve qu'elle était à la charge de la regroupante. Cette considération concerne uniquement la demande de regroupement familial de la requérante et n'empêche aucunement la regroupante d'exercer son obligation alimentaire à l'égard de sa fille

21. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche

D . Quant à la troisième branche

22. La décision attaquée étant un acte individuel dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens, CE, arrêt n°99.052 du 24 septembre

2001). Or, la requérante n'expose pas concrètement quelles assurances lui auraient été données ni, *a fortiori*, en quoi elles auraient pu faire naître dans son chef des espérances fondées.

23. La requérante semble reprocher à la partie défenderesse un trop grand empressement à décider. Outre que le Conseil n'aperçoit pas bien en quoi la requérante peut avoir un intérêt à reprocher à l'autorité d'avoir fait preuve de diligence dans l'examen de sa demande, il constate, en tout état de cause, que la décision attaquée a été prise près de cinq mois après l'introduction de la demande de la requérante, ce qui ne témoigne pas d'un empressement excessif.

24. Pour autant qu'il soit recevable, le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART